

PRESENTATION DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

L'amicale de l'Agence de l'eau Artois-Picardie est une association loi 1901, créée en 1971. Les modalités de fonctionnement de l'amicale sont définies dans ses statuts et son règlement intérieur.

Elle est gérée bénévolement par des salariés de l'agence réunis en conseil d'administration. Celui-ci est renouvelé chaque année par moitié, lors de l'assemblée générale des amicalistes en avril.

Le conseil d'administration se réunit selon les besoins.

Toute personne sous contrat de travail avec l'agence ou retraité de celle-ci peut en être membre pour une année donnée en versant une cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année précédente. Cette cotisation donne droit au titre d'amicaliste sur la période du 01 janvier au 31 décembre de l'année donnée.

Chaque agent peut faire bénéficier du titre d'amicaliste à une ou plusieurs personnes (voir règlement intérieur).

Au printemps (avril ou mai), une assemblée générale a pour objectif d'approuver les comptes de l'exercice précédent, de voter le budget de l'exercice à venir et de renouveler pour moitié les membres du conseil d'administration.

En fin d'année (novembre ou décembre), une assemblée générale est prévue pour débattre des activités à réaliser l'année suivante et établir un budget prévisionnel, ainsi que pour voter le montant de la cotisation annuelle.

Diverses activités sont organisées pour et par les amicalistes :

- Activités régulières (gymnastique, cours de peinture, ...),
- Activités ponctuelles (culturelles, voyages, sorties enfants, ...),
- Évènements (repas du personnel de fin d'année, arbre de Noël, ...)

Les amicalistes souhaitant proposer une activité sont invités à venir rejoindre le conseil d'administration lors de ses réunions. Toutes les idées sont les bienvenues !

STATUTS DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'amicale du personnel de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a été fondée en 1971 sous la forme d'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de gérer des œuvres sociales destinées aux membres du personnel de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- de resserrer les liens d'amitié entre chacun de ses membres par l'organisation de toute activité mise en œuvre à cet effet.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DOUAI, 200 rue Marceline. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : LES MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

- Sont membres adhérents, les membres du personnel et les retraités de l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui en ont manifesté l'intention et qui ont payé leur cotisation annuelle.
- Sont membres honoraires ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont membres bienfaiteurs pour l'année en cours, les personnes physiques qui versent une contribution annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, manifestant ainsi l'intérêt qu'ils portent à l'association.

Le titre de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est attribué par le conseil d'administration et confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être salariés de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 4 : RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la perte de la qualité de membre du personnel de l'Agence de l'eau Artois-Picardie sauf en cas de départ à la retraite
- l'exercice d'une activité professionnelle salariée hors agence à plus de 50% d'un équivalent temps plein
- le décès
- la radiation par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Ne sont traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice, y compris les pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Ce pouvoir ne peut avoir lieu qu'entre les membres de l'association, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, selon les modalités exposées à l'article 7.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont éligibles les membres adhérents majeurs qui disposent au sein de l'agence d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres représentera au maximum 10 % du personnel de l'agence.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale au scrutin secret uninominal à 2 tours.

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenus la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Au deuxième tour sont élus les candidats ayant obtenus la majorité relative des membres présents ou représentés.

Ce bureau est élu pour un an.

En cas de départ au cours de mandat d'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 7 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre pour voter les décisions à sa place. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire après approbation du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relative aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut donner délégation à tout membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE III - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions de l'Agence de l'eau Artois-Picardie calculées sur le nombre d'équivalents temps plein actifs.
- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du produit des rétributions perçues pour service rendu
- des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombola, concerts, etc... autorisés au profit de l'association).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est tenu s'il y a lieu une comptabilité par matières.

TITRE IV – CHANGEMENTS – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du cinquième au moins des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 5.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 5 doit au moins comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Article 14

En cas de dissolution de l'association en application de l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Douai.

Article 15

Le membre du bureau chargé d'ester en justice doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sous toute réquisition du Préfet, à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.